

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Lorient littoral

ADOC n° 56-56233-0024

Arrêté inter-préfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§1 al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté du préfet maritime en date du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Kristell SIRET-JOLIVE, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU l'arrêté en date du 3 décembre 2019 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- VU La décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 27 mars 2020.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Kermané, Pen er Ster, Men er Bèleg, Tréhennarvoud, Ker-Yonde, Kernevest, Les Presses et dans l'anse de Quehan sur le littoral la commune de Saint-Philibert, telle que représentée aux plans annexés à l'arrêté inter-préfectoral du autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

La répartition des mouillages par secteur est consultable à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Dans ce cas,, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Le propriétaire du navire doit être en possession d'un contrat délivré par le gestionnaire.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les événements de mer.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de soixante-douze heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Pour les nécessités d'exploitation, à défaut d'exécution par le propriétaire du navire, le gestionnaire peut déplacer ou faire déplacer le navire aux frais et risques du propriétaire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

L'usager d'un mouillage ne peut sous louer ni son emplacement ni son navire pour une ou des nuitées, si le navire ne quitte pas la ZMEL. Cette prescription s'applique également lorsque l'usager loue son propre navire. En cas de location du navire, le locataire sollicite auprès du bénéficiaire de la présente AOT une autorisation dans les conditions prévues pour les visiteurs.

Les navires au mouillage ne peuvent en aucun cas être utilisés comme lieu d'habitation. Ces mêmes navires ne peuvent en particulier pas être loués à la nuitée sur des plateformes de location ni sous aucune forme de mise en location.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

La présence de racks à annexes oblige les usagers de la ZMEL à utiliser ces équipements pour le stockage de leur annexe. Sur les secteurs non pourvus de racks, les usagers devront stocker leurs annexes sur leurs parcelles privatives.

Aucune annexe ne sera tolérée sur le DPM en dehors des racks, ni le long des murs.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

A défaut d'exécution par le propriétaire et selon l'urgence, le gestionnaire peut déplacer ou faire déplacer le navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel (VHF 16 ou 196 d'un téléphone portable), puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet

effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Les opérations de carénage doivent être effectuées sur des aires dûment autorisées et équipées d'un dispositif de gestion et traitement des effluents.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage autorisées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer notamment les vidanges des eaux noires et grises est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage et sur l'ensemble de la ZMEL.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits, tant pour la pêche de loisir que professionnelle.

Le comité régional de la conchyliculture départemental (CRC) gestionnaire du gisement naturel d'huîtres situé sur le secteur de Men er Belleg est autorisé à exploiter le gisement après en avoir informé le bénéficiaire du titre d'occupation de la ZMEL.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les

infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Outre les sanctions réglementaires, l'utilisation abusive, l'utilisation sans autorisation d'un poste de mouillages peut faire l'objet de sanctions de majoration de redevance prévues dans le règlement d'exploitation

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information du public-publicité

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Philibert pendant une durée de 15 jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan / service local du Domaine, le maire de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Lorient, le **29 SEP. 2020**

Le préfet du Morbihan
pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le chef de Service Aménagement
Mer et Littoral

Vassilis SPYRATOS

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation, l'administratrice en
chef des Affaires Maritimes, déléguée à la
mer et au littoral,

Kritell SRETJOLIVE

Annexe 1 : Plans des secteurs de mouillages

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le **29 SEP. 2020**

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/Action de l'État en Mer
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service aménagement mer et littoral/Lorient littoral.
- Publication au RAA

Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan de Quehan centre Juillet 2020

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
 Cadre d'astreinte
 [% Document : \\NameProjet\1%]

Sources :
 IGN SCAN25 TOPO
 IGN BDCAIRTO
 IGN BDTOPO
 IGN BDOORTHO
 Edition : DDTM du Morbihan

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

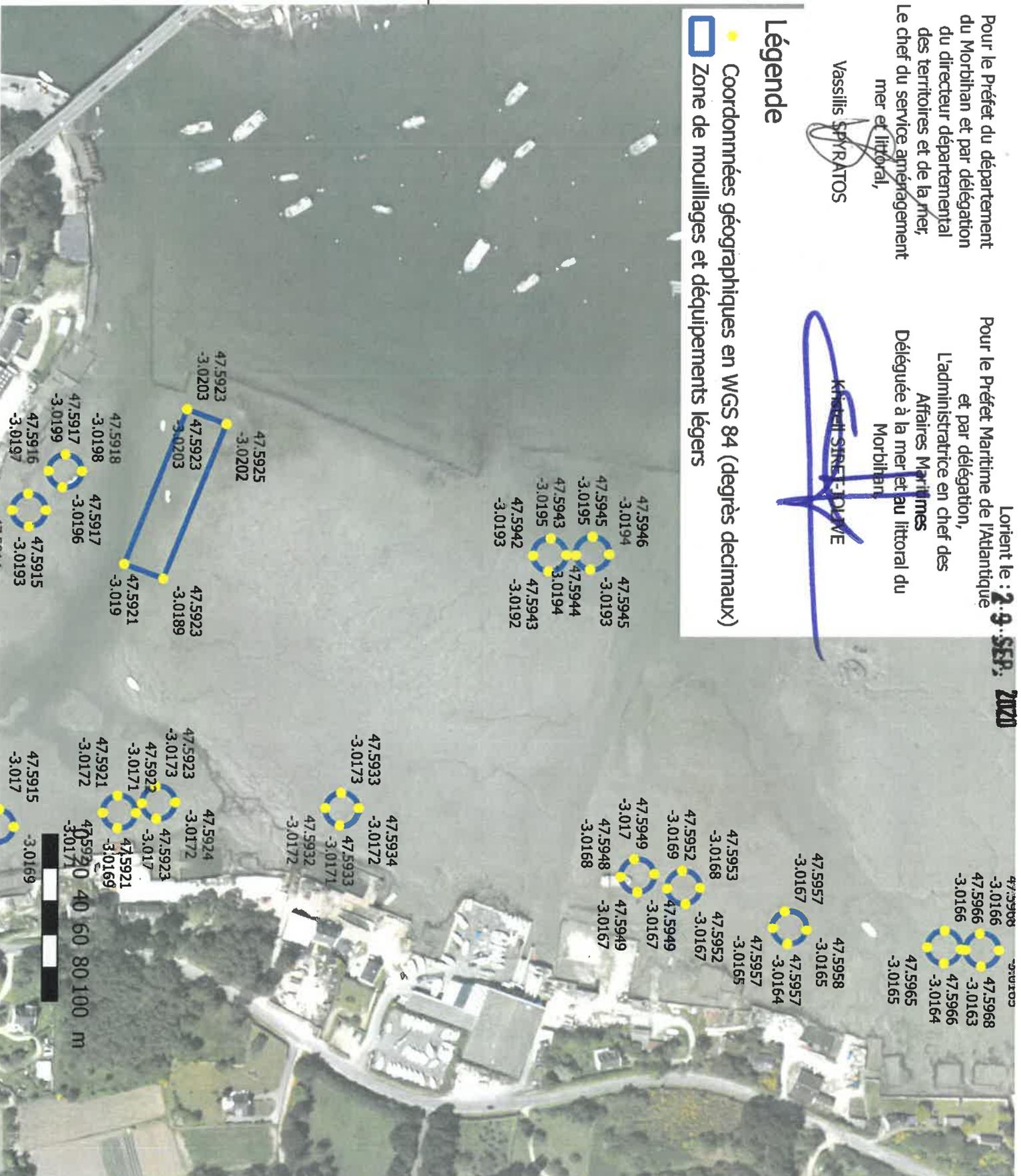
Lorient le : **29 SEP 2020**
 Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation, L'Administratrice en chef des Affaires Maritimes

Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan

Kristell SIRET-DUVAL

Légende

- Coordonnées géographiques en WGS 84 (degrés decimaux)
- Zone de mouillages et d'équipements légers



47.5968
 -3.0166
 47.5966
 -3.0166
 47.5966
 -3.0164
 47.5965
 -3.0165

47.5958
 -3.0165
 47.5957
 -3.0167
 47.5957
 -3.0164
 47.5957
 -3.0165

47.5953
 -3.0168
 47.5952
 -3.0167
 47.5949
 -3.0167

47.5949
 -3.017
 47.5948
 -3.0168
 47.5949
 -3.0167

47.5934
 -3.0172
 47.5933
 -3.0173
 47.5933
 -3.0171
 47.5932
 -3.0172

47.5924
 -3.0172
 47.5923
 -3.0173
 47.5922
 -3.0171
 47.5921
 -3.0169

47.5915
 -3.017
 47.5916
 -3.0197
 47.5917
 -3.0196
 47.5918
 -3.0198

47.5946
 -3.0194
 47.5945
 -3.0195
 47.5943
 -3.0195
 47.5942
 -3.0193
 47.5944
 -3.0194
 47.5943
 -3.0194

47.5925
 -3.0202
 47.5923
 -3.0203
 47.5923
 -3.0203
 47.5921
 -3.0189
 47.5923
 -3.0203
 47.5918
 -3.0198
 47.5917
 -3.0196
 47.5917
 -3.0199
 47.5916
 -3.0197
 47.5923
 -3.0203
 47.5923
 -3.0203
 47.5921
 -3.019

0 20 40 60 80 100 m

8 3 21 311

Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan de Quehan Sud
Juillet 2020

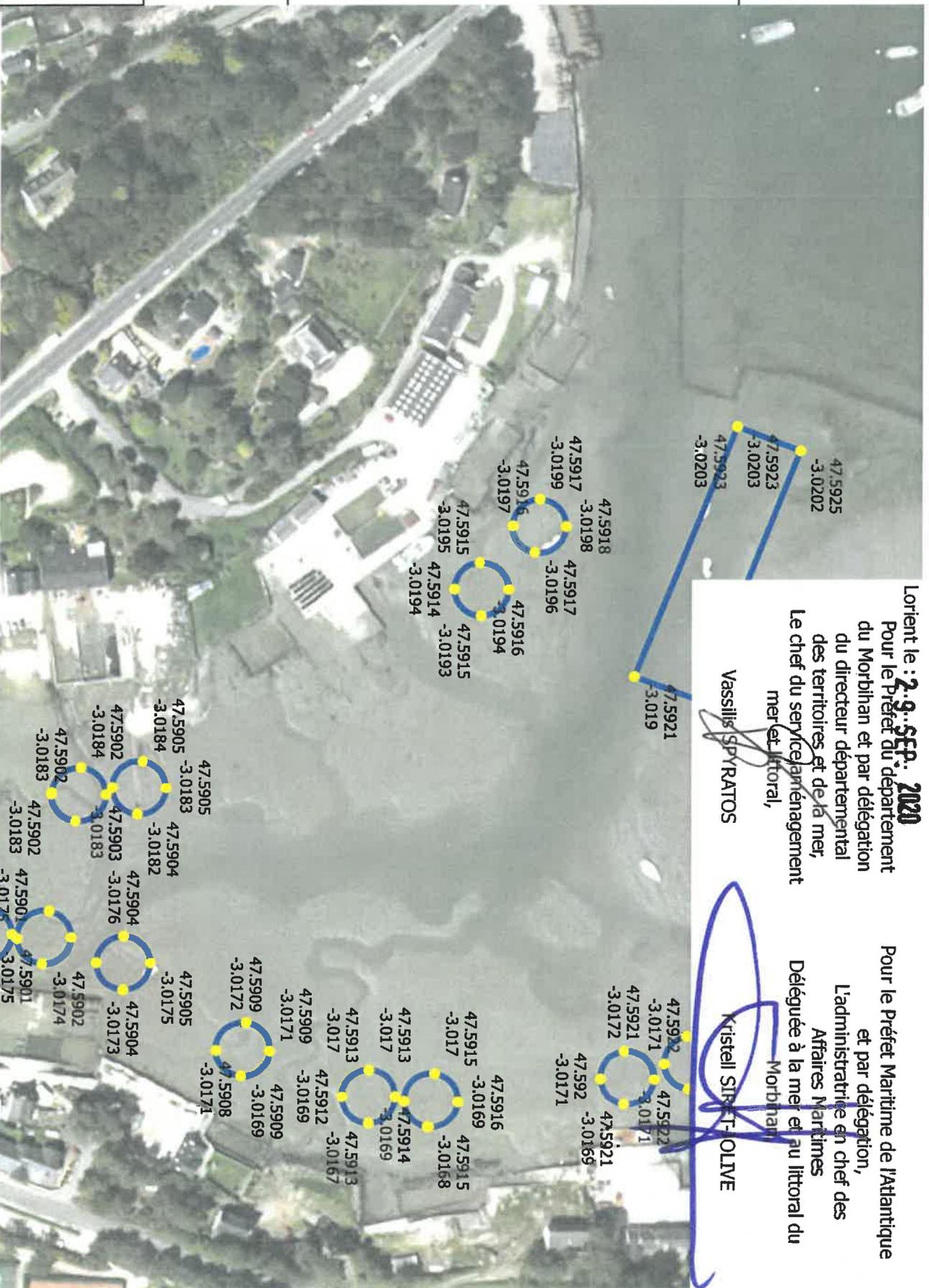
Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
Cdre d'astreinte
[% Document : '|| NameProjet[1%]

Sources :
• IGN SCAN25 TOPO
• IGN BD CARTO
• IGN BD TOPO
• IGN BD ORTHO
Edition : • DDTM du Morbihan

Légende

- Coordonnées géographiques en WGS 84 (degrés decimaux)
- Zone de mouillages et équipements légers



Lorient le : **29 SEP. 2020**
Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service aménagement mer et littoral,

VASSILIS SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation, L'Administratrice en chef des Affaires Maritimes Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan

KISTELL SIRETT-OLIVE

1000000000

Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté Inter-préfectoral du
Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan des Presses Juillet 2020

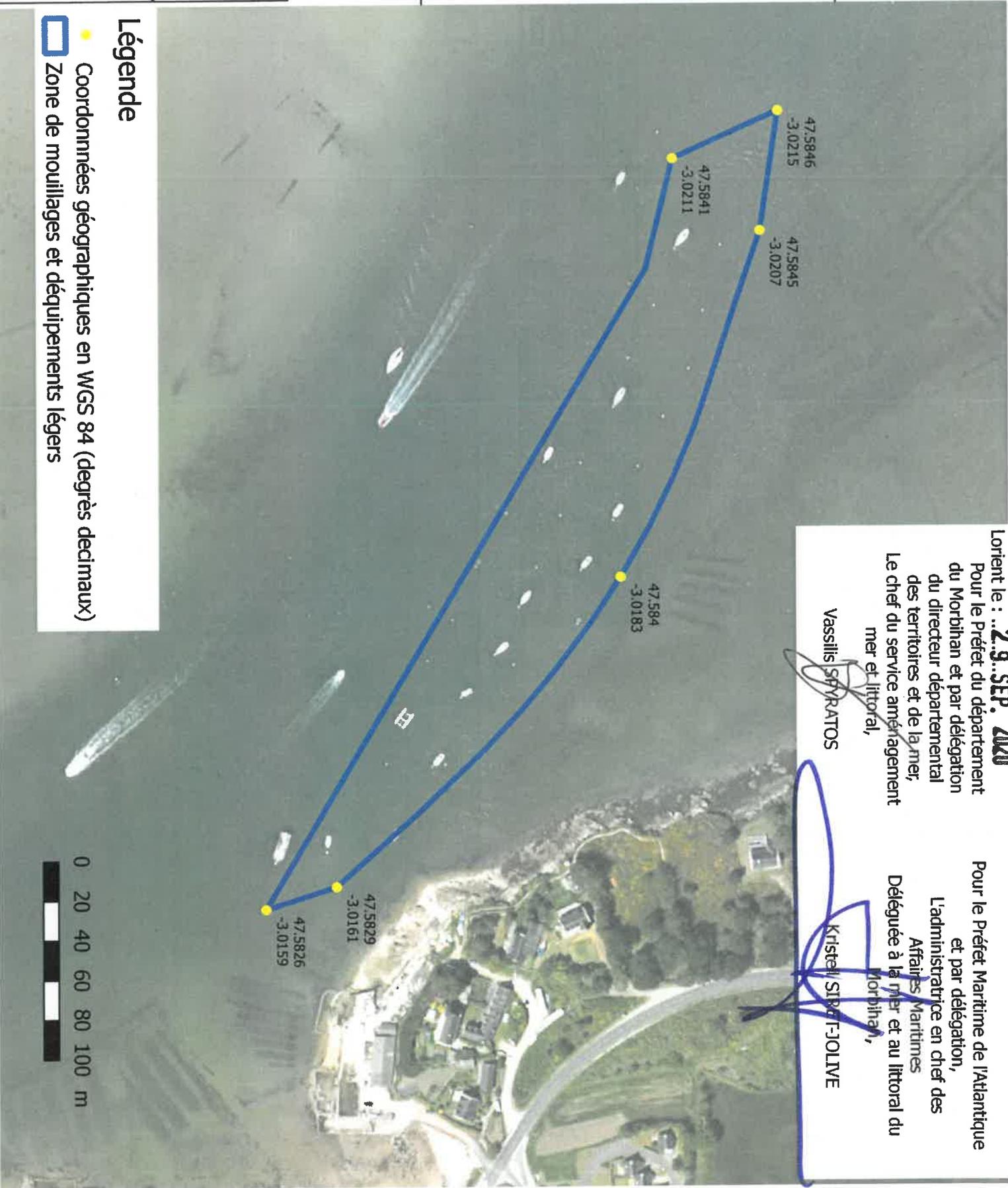
Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
 Cdre d'astreinte
 [% Document : \\\ NameProjet\ 1%]

Sources :
 © IGN SCAN25 TOPO
 © IGN BDCARTO
 © IGN BDTOPO
 © IGN BDORTHO
 Edition : © DDTM du Morbihan

Légende

- Coordonnées géographiques en WGS 84 (degrés decimaux)
- Zone de mouillages et déquipements légers



Lorient le : **2.9. SEP. 2020**

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
 Le chef du service aménagement mer et littoral,

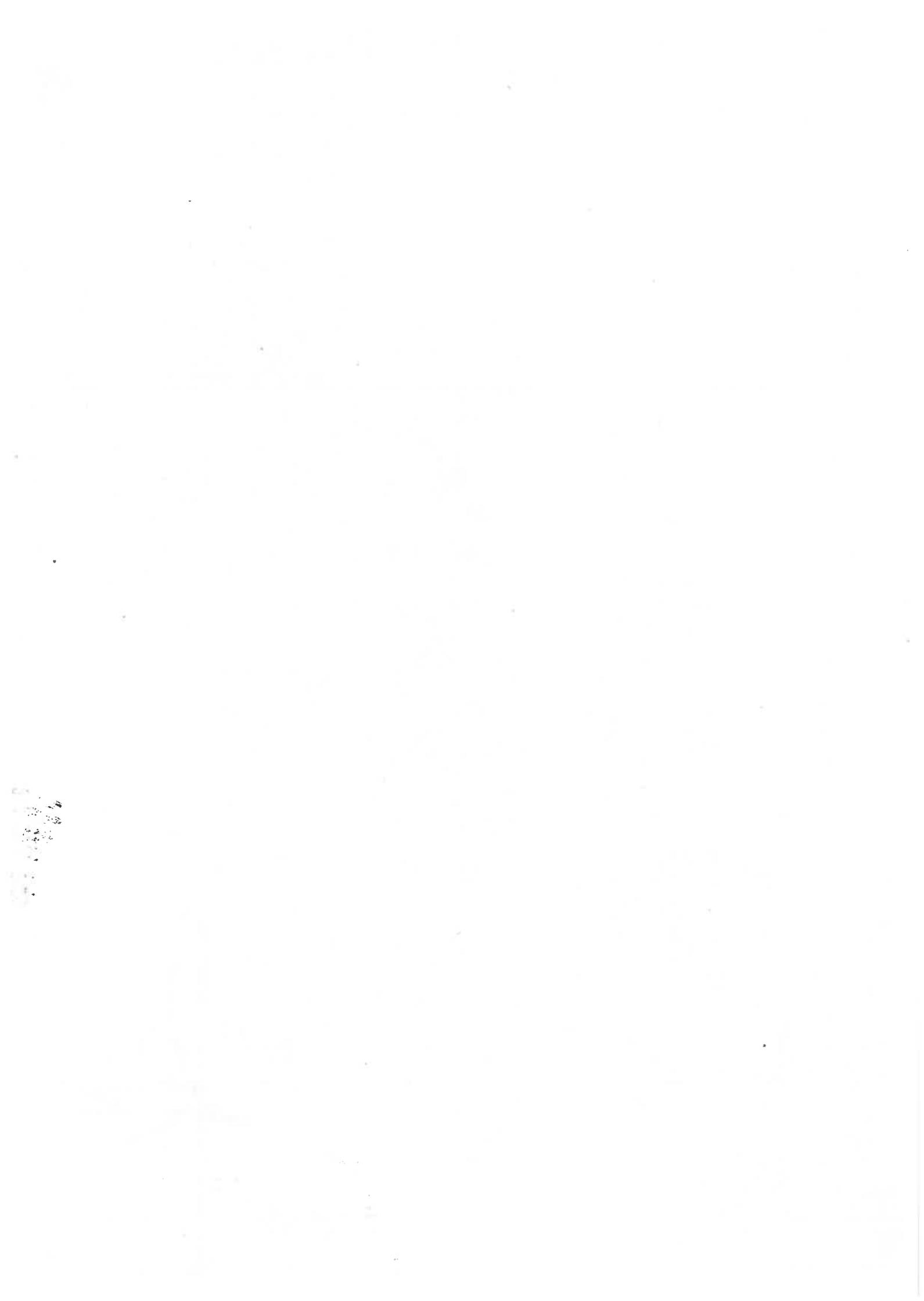
Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
 L'administratrice en chef des Affaires Maritimes
 Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRAT-JOLIVE

0 20 40 60 80 100 m





Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan de Kernevest (Ecole de voile)
Juillet 2020

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
Cdre distriente
[%Document : | | NameProjet(1%)]

Sources :
• IGN SCAN25 TOPO
• IGN BDCAIRTO
• IGN BDTOPO
• IGN BDORTHO
Edition : • DDTM du Morbihan

Légende

- Coordonnées géographiques en WGS 84 (degrés decimaux)
- Zone de mouillages et équipements légers



Lorient le : **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPIRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,

L'Administratrice en chef des Affaires Maritimes Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-OLIVE

1918 1000 000

Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan de Tréhénarvour et Ker-Yonde
Juillet 2020

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
Cdre d'astreinte
[% Document : ' | | Name:projet_1,%]

Sources :
• IGN SCAND5 TOPO
• IGN BDCARD
• IGN BDTOPO
• IGN BDOORTHO
Edition : • DDTM du Morbihan



Lorient le : ... **29 SEP 2020**

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,

L'administratrice en chef des Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan

Kristen SIRE JOLIVE

Légende

- Coordonnées géographiques en WGS 84 (degrés décimaux)
- Zone de mouillages et d'équipements légers

0 20 40 60 80 100 120 m

Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan de Men er Bellec Juillet 2020

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
 Carte d'assemblage
 [%Document : %%NameProjet(1%)]

Sources :
 © IGN SCAN25 TOPO
 © IGN BDCARTE
 © IGN BDPTOP
 © IGN BDORIGNO
 Edition : © DDTM du Morbihan



Légende

- Coordonnées géographiques en WGS 84 (degrès décimaux)
- Zone de mouillages et d'équipements légers

Lorient le : **29 SEP. 2020**

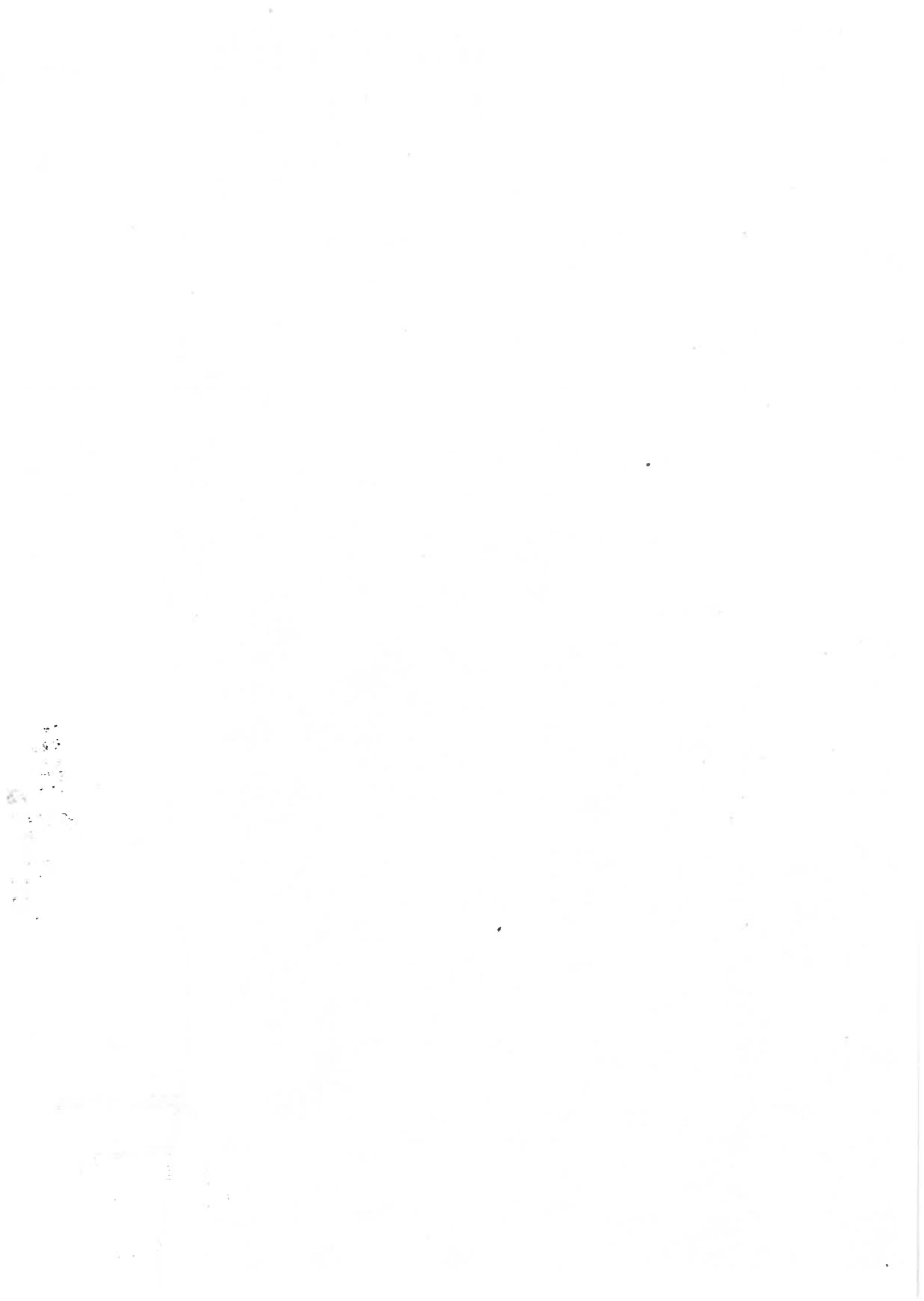
Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation, L'administratrice en chef des Affaires Maritimes Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell STREILLIWE



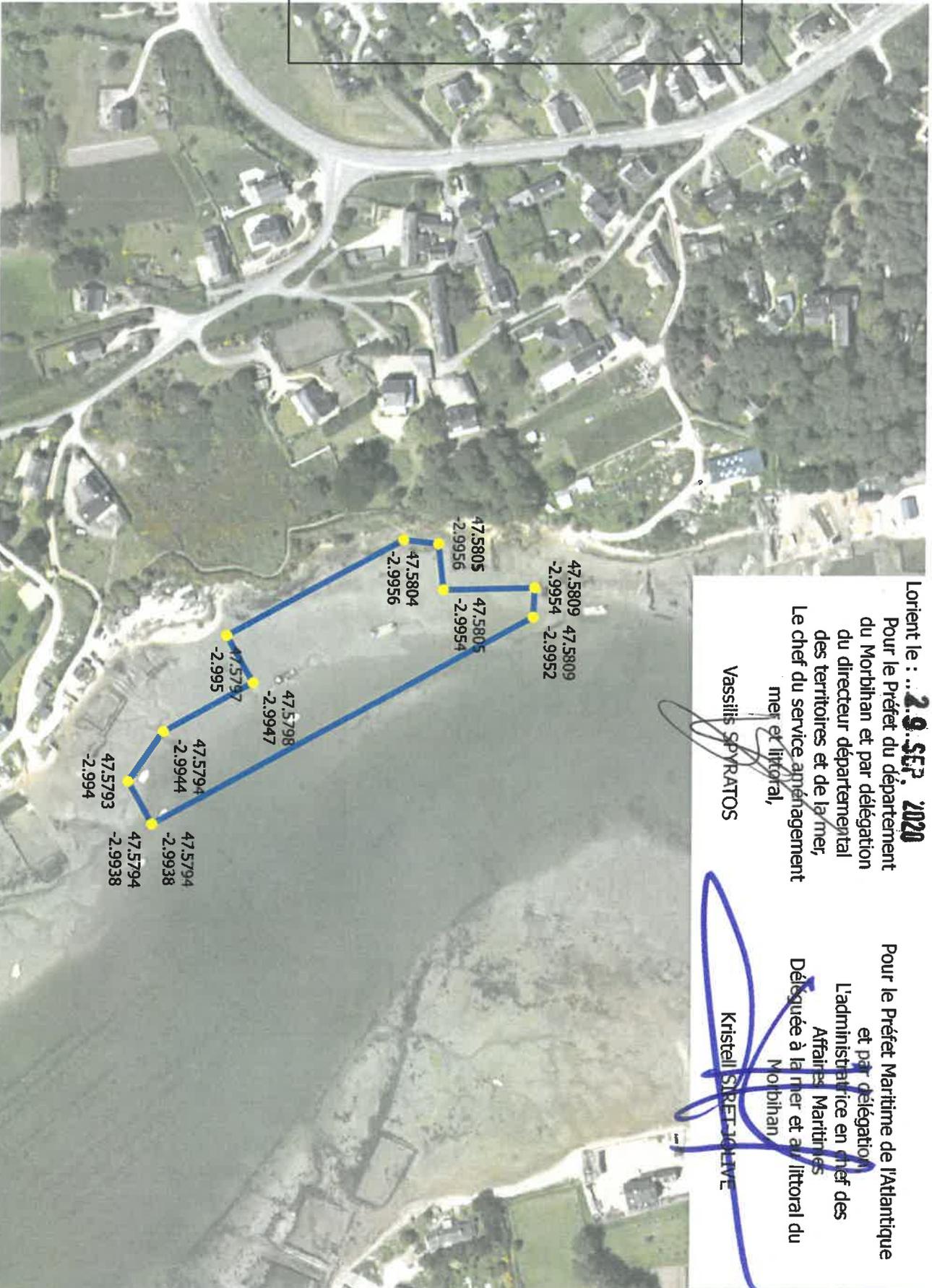


Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan de Pen er Star Sud
Juillet 2020

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
Cadre d'astreinte [%Document : \\NameProjet 1%]

Sources :
• IGN SCAN25 TOPO
• IGN BDCARTO
• IGN BDTOPO
• IGN BDORTHO
Edition : • DDTM du Morbihan



Lorient le : .. **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef de service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation L'Administratrice en chef des Affaires Maritimes Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan

Kristell SIRETJEANNE

Légende

- Coordonnées géographiques en WGS 84 (degrés décimaux)
- Zone de mouillages et d'équipements légers



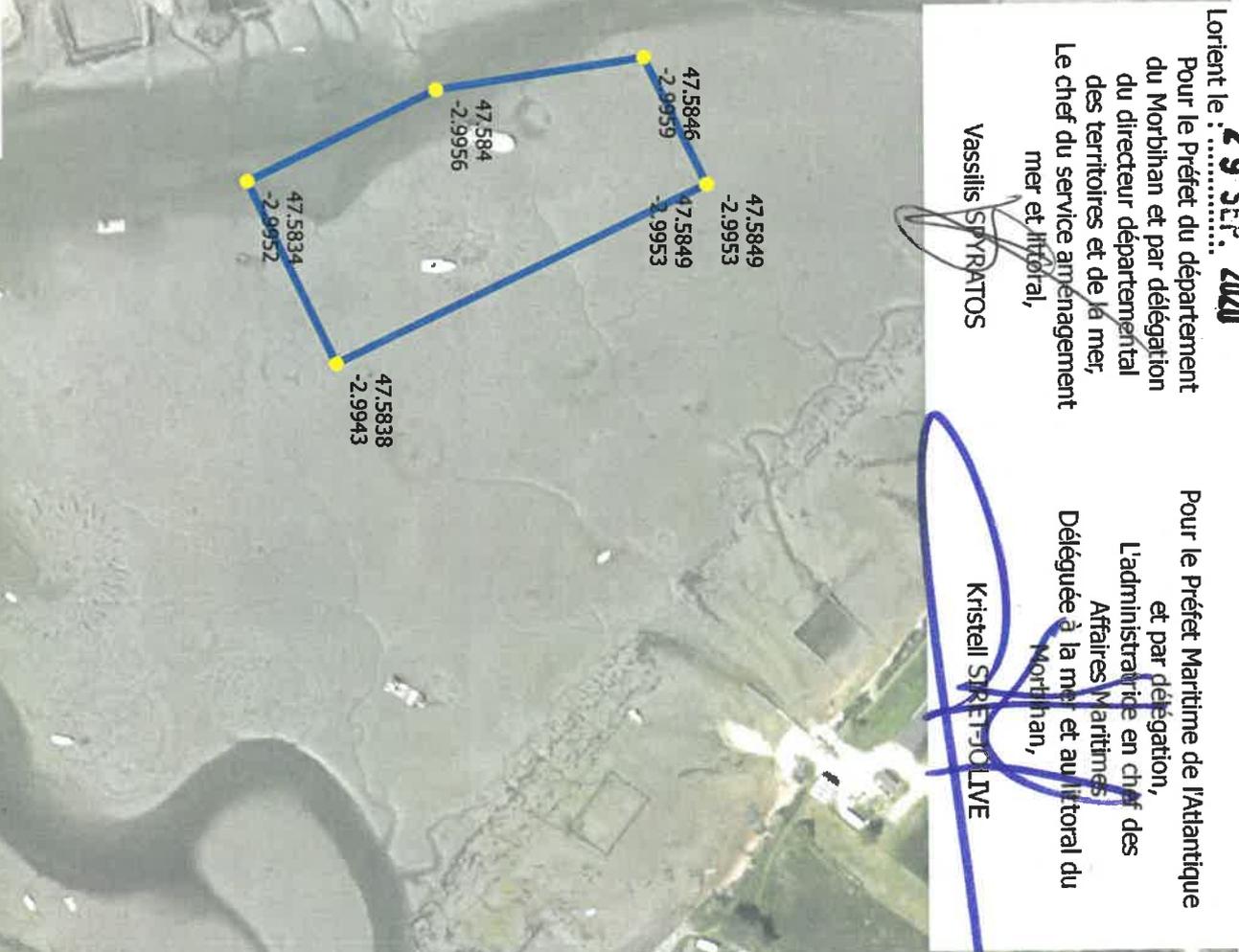
8 2 6 4 5 0 5 0 0

Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan de Pen er Ster Nord
Juillet 2020

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
Cane d'astreinte
[%Document : %%NameProjet(1%)]

Sources :
© IGN SCAN25 TOPO
© IGN BDOCARO
© IGN BDTOPO
© IGN BDOORTHO
Edition : © DDTM du Morbihan



Lorient le : **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation, L'administratrice en chef des Affaires Maritimes, Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRETOLLIVE

Légende

- Coordonnées géographiques en WGS 84 (degrés décimaux)
- Zone de mouillages et d'équipements légers

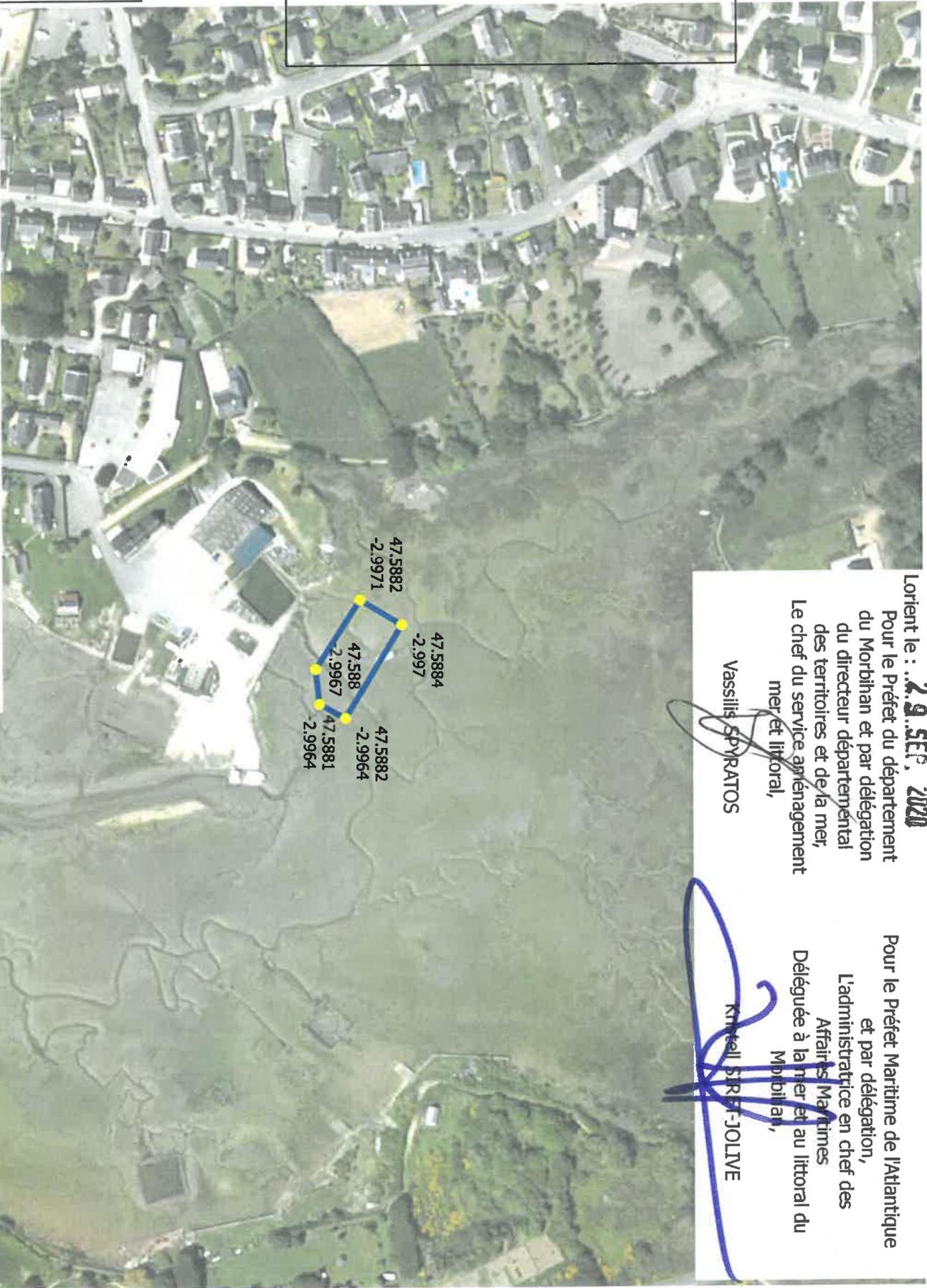


Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan de Kermané
Juillet 2020

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
Cdre d'astreinte
[% Document : || NameProjet(1%)]

Sources :
④ IGN SCAN25 TOPO
④ IGN BDCAIRTO
④ IGN BDTOPO
④ IGN BDORTHO
Edition : ④ DDTM du Morbihan



Lorient le : **2.9. SEP. 2020**

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation, L'Administratrice en chef des Affaires Maritimes Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

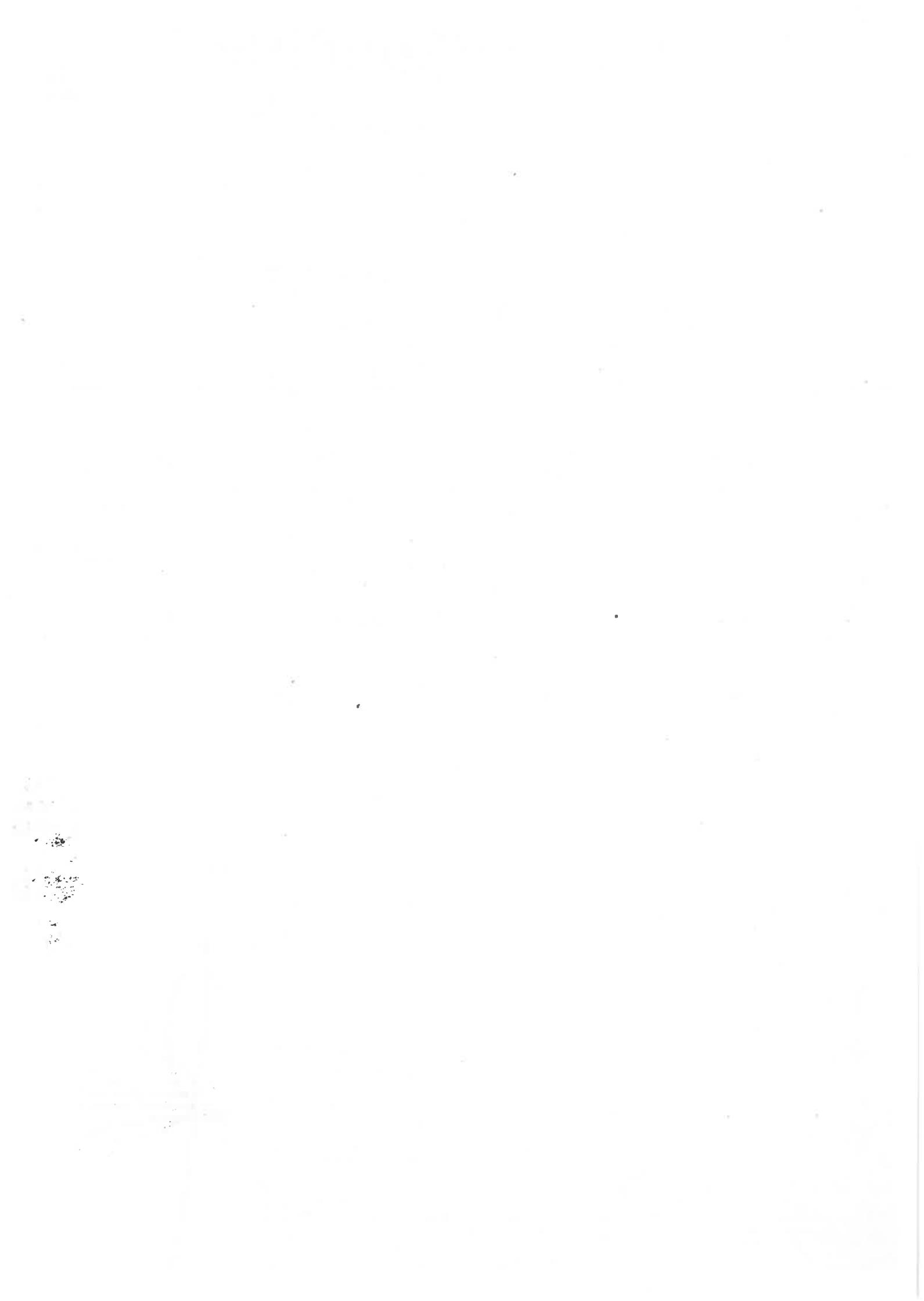
Kristell SIFFERT-JOLIVE

Légende

- Coordonnées géographiques en WGS 84 (degrès décimaux)
- Zone de mouillages et d'équipements légers (zone d'échouages)

0 20 40 60 80 100 120 m





Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan d'ensemble
Juillet 2020

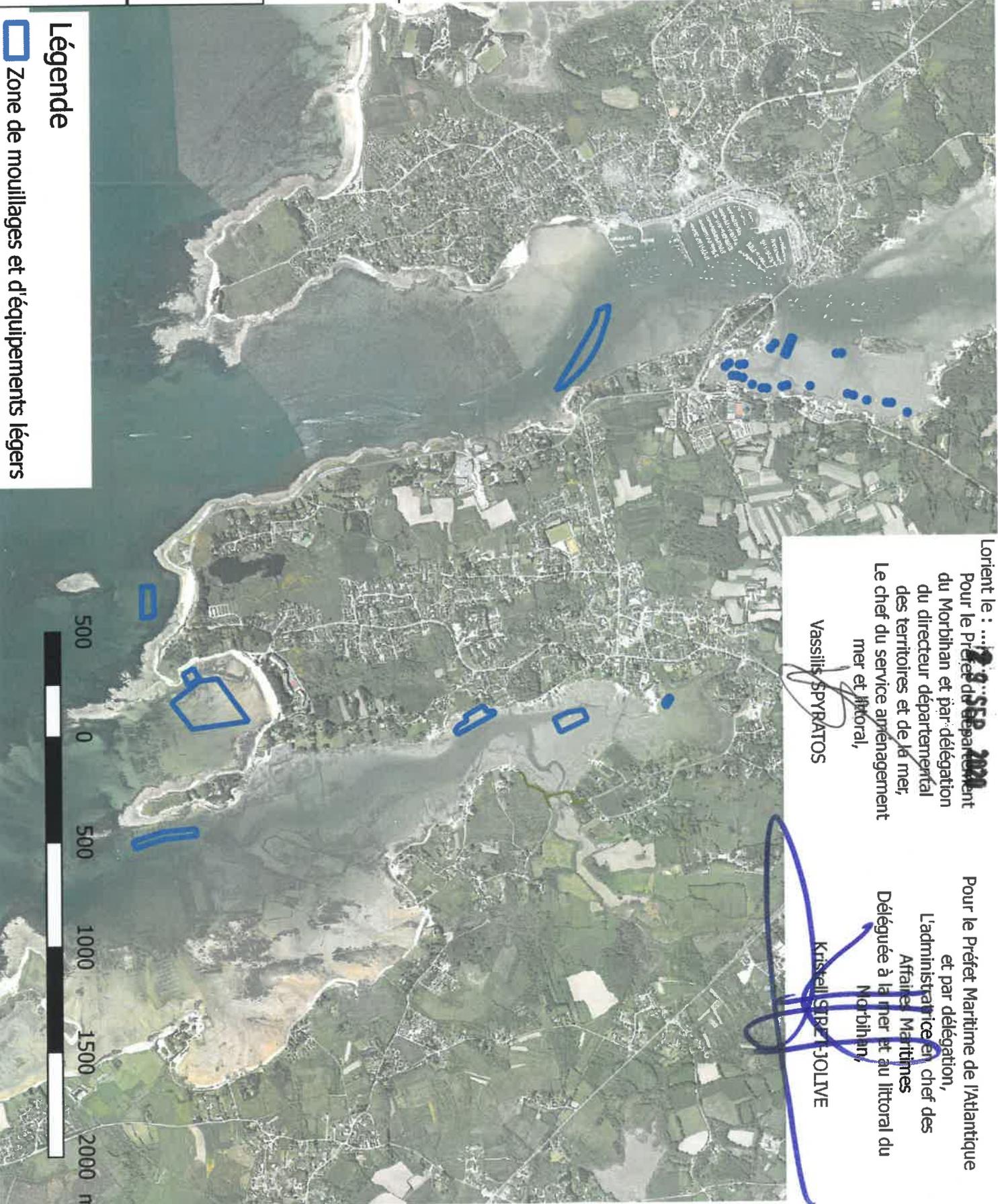
Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
Carte d'assemblage

[%Document : [I NameProjet 1%]

Sources :

- © IGN SCAN25 TOPO
- © IGN BDCARTO
- © IGN BDPTOP
- © IGN BDORIGNO
- Édition : © DDTM du Morbihan



Légende

Zone de mouillages et d'équipements légers

Lorient le : ... **20 SEP 2020**

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,

L'administratrice en chef des Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell STBEL-JOLIVE

3. 2014. 1000

Annexe 1: Commune de Saint-Philibert
Plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Portant autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert.
Plan de Quehan Nord
Juillet 2020

Annotations :

Conception : DDTM du Morbihan
Cdre d'astreinte
[%] Document : [I] Name:projet_1[%]

Sources :
© IGN SCAND5 TOPO
© IGN BDCAR10
© IGN BDTOP0
© IGN BDOORTH0
Edition : © DDTM du Morbihan



Lorient le : **..2.9. SEP, 2020**

Pour le Préfet du département du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation, L'administratrice en chef des Affaires Maritimes Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRETJOLIVE

Légende

- Coordonnées géographiques en WGS 84 (degrés decimaux)
- Zone de mouillages et équipements légers

